



Xavier IOCHUM



Vincent GUISO

**Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,**

Vous trouverez, ci-dessous, notre Lettre de mai et juin 2022.
Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Avertissement d'un agent : attention à la procédure

L'essentiel :

Les courriers de reproche adressés à un agent sont, en principe, des avertissements au sens du droit disciplinaires et doivent respecter la procédure idoine.

Par un arrêt du 7 avril dernier (CAA Douai, 7 avril 2022, 21DA00984), la Cour administrative d'appel de Douai rappelle deux points.

Premièrement, un simple courrier de reproche adressé à agent constitue, par principe et même s'il n'a en principe pas vocation à figurer à son dossier, un avertissement au sens du droit disciplinaire ; il s'agit en effet d'une sanction du premier groupe.

Deuxièmement, dès lors qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire, il convient de lui appliquer la procédure idoine.

En particulier, l'agent doit être informé préalablement à l'avertissement de son droit à communication de son dossier (intégrant le cas échéant les résultats de l'enquête administrative sur les faits reprochés) et de son droit à être assisté d'un défenseur de son choix.

On rappellera par ailleurs que, s'agissant d'une sanction du premier groupe (avertissement ; blâme ; exclusion temporaire d'un maximum de trois jours) la saisine du Conseil de discipline n'est pas nécessaire.

Pour les sanctions des deuxièmes à quatrième groupe, la saisine du Conseil de discipline est nécessaire, qu'il soit l'émanation de la Commission administrative paritaire pour les titulaires ou de la Commission Consultative paritaire pour les contractuels (depuis 2016).

Fléchage des frais de scolarité pour les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence

L'essentiel :

Une réponse ministérielle du 22 mars fait le point sur le fléchage des frais de scolarité entre commune de résidence et commune de scolarisation

Par réponse ministérielle du 22 mars 2022 (Question n° 37157 JOAN 22/03/2021 p. 1894) le Ministère de l'éducation nationale fait le point sur le partage des frais de fonctionnement liés à la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence.

Si les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation fixent le principe d'un accord entre commune de résidence et commune de scolarisation, en réalité, ce principe est l'exception en pratique.

Le Ministre rappelle que la Commune de résidence est tenue de participer lorsque :

- ◇ Son maire a donné son accord à la scolarisation de l'enfant hors de sa commune après

consultation par la commune de scolarisation (L212-8 §4 c. éduc.)

- ◇ La capacité d'accueil des établissements de la commune de résidence est saturée (L212-8 §4 c. éduc.)
- ◇ Les deux parents exercent une activité professionnelle et la commune de résidence n'assure pas directement la restauration et/ou la garde des enfants (R212-21 1° c. éduc)
- ◇ L'état de santé de l'enfant le justifie (R212-21 2° c. éduc)
- ◇ Lorsqu'un membre de la fratrie est accueilli dans une autre école à raison de l'un des cas visés plus haut (R212-21 3° c. éduc)

En pratique, ce n'est donc que lorsque que lorsque la scolarisation dans une autre commune que celle de résidence résulte d'un choix non contraint des parents que la commune de résidence peut se dispenser de la contribution.



1607 heures et droit local : un salut indirect de la part du Conseil Constitutionnel ?

L'essentiel :

Le Conseil d'Etat est saisi d'une QPC sur la dispositif imposant l'aménagement de tous les agents de la FPT à 1607 heures.

Les termes du débat sont connus. Par l'effet de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, les collectivités locales ont été tenues de mettre au carré l'aménagement du temps de travail de leurs agents afin qu'elle colle au régime de droit commun.

En particulier, le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 auquel renvoie le décret n° 2001-623 prévoit que la durée standard du temps de travail s'élève à 1607 heures.

S'est posée, très rapidement, la question des agents exerçant en Alsace et Moselle, dès lors que compte tenu des jours fériés supplémentaires prévus par le droit local, d'aucuns, sous statut public et statut privé, appliquent un quantum de 1593 heures.

A cette question, la réponse du Gouvernement a été

sèche et réitérée : les 1607 heures sont la référence sur l'ensemble du territoire national.

Les juridictions, pour leur part, ne se sont pas prononcées sur la question et, semble-t-il, ne le feront pas dès lors que le Préfet du Bas-Rhin n'a pas déféré les délibérations des quelques communes qui ont fait de la résistance.

Le flou demeure dès lors.

Peut-être sera-t-il levé bientôt, puisqu'à l'initiative de Communes d'Ile de France, le Conseil d'Etat vient de renvoyer au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de Constitutionnalité portant sur le principe même de l'article 47 de la loi n° 2019-828.

Même si la question ne concerne pas le droit local, le Conseil Constitutionnel pourrait se saisir de la question ou régler indirectement la problématique en censurant le texte.

Nous évoquerons le délibéré lorsqu'il sera connu.

Loi 3DS : un parachèvement de la définition des « intérêts »

L'essentiel :

La loi 3DS redéfinit les conflits d'intérêts, dans le sens de plus de souplesse pour les élus représentant de collectivités dans des organismes extérieurs.

Nous évoquions dans notre précédente lettre de décembre 2021 la modification du délit de prise illégale d'intérêt induite par la loi sur la confiance dans l'institution judiciaire et indiquions qu'elle semblait, en réalité, purement cosmétique.

La loi 3DS, pour sa part, vient de terminer le travail, en créant un article L1111-6 au CGCT et en retouchant l'article L1524-5 du CGCT.

1. Sont ainsi considérés comme n'ayant pas d'intérêt, ni au sens administratif, ni au sens pénal, les élus qui sont désignés pour représenter leur collectivité au sein des organes de gouvernance d'une personne de droit public.

2. Sont également considérés comme n'ayant pas d'intérêt les élus désignés pour représenter leur collectivité au sein d'organe de gouvernance de personnes de droit privé à la condition expresse que cette désignation soit rendue obligatoire par la loi

Cela recouvre les hypothèses des administrateurs ou membres du Conseil de surveillance de SEM ou de SPL et de leurs filiales sociétés anonymes majoritaire-

ment contrôlées (par l'effet des nouvelles dispositions également issues de la loi 3DS).

Cela ne recouvre pas, en revanche, les désignations aux organes de gouvernance de filiales de SEM/SPL non majoritairement contrôlées, de filiales constituées sous une autre forme qu'une SA.

Surtout, cela ne recouvre pas les désignation au sein d'associations ou de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC).

3. Le cas des SEM/SPL est également visé en ce qu'il concerne les élus qui outre leur siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance seraient membres du directoire ou directeur général.

4. Dans l'ensemble des cas, il existe des exceptions. Les élus retrouvent leur intérêt dans le cas où la délibération concerne :

- ◇ L'octroi d'une subvention ou d'une garantie d'emprunt
- ◇ La passation d'un contrat de la commande publique
- ◇ Leur propre désignation / rémunération



Loi 3DS : le point sur les entreprises publiques locales

L'essentiel :

La loi 3DS, suivant les préconisations d'un rapport de la Cour des comptes de 2019, retouche le statut des SEM et SPL.

La loi 3DS vient modifier à la marge le statut des Sociétés d'Economie Mixte et des Sociétés Publiques Locales.

1. Statut des élus siégeant au sein des SEM / SPL

Il est renvoyé, sur ce point, à l'article précédent.

2. Renforcement du contrôle des assemblées délibérantes :

L'article L1524-1 du CGCT prévoyait jusqu'à présent l'accord préalable des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires de SEM / SPL pour la modification de l'objet social, de la composition du capital et des structures des organes dirigeants de la société.

L'article L1524-5 prévoyait quant à lui une autorisation préalable en cas de prise de participation de la SEM / SPL dans une société commerciale.

La loi 3DS renforce l'autorisation préalable, dressant la liste suivante, applicable à compter du 1er août 2022 :

- ◇ Décision modifiant l'objet social de la SEM/SPL
- ◇ Décision modifiant la composition du capital de la SEM/SPL
- ◇ Décision modifiant les organes dirigeants de la SEM/SPL
- ◇ Décision portant prise de participation dans toute société, commerciale ou civile
- ◇ Décision de création ou d'entrée dans un GIE
- ◇ Décision de faire participer une nouvelle collectivité ou personne privée dans un GIE auquel la collectivité est adhérente

- ◇ Toute prise de participation indirecte dans une société, à hauteur de 10 % au moins, par une filiale d'une SEM / SPL ou par un GIE

3. Renforcement du pouvoir du Commissaire aux comptes :

Les commissaires aux comptes deviennent obligatoires dans les filiales contrôlées majoritairement par les SEM / SPL.

Ceux-ci auront par ailleurs l'obligation, en dérogation de leur secret professionnel, de faire remonter les informations préoccupantes aux collectivités *in fine* actionnaires, au Préfet et à la CRC.

3. Représentation obligatoire au sein des filiales :

Les filiales de SEM / SPL, contrôlées majoritairement par ses dernières et sous forme de société anonyme devront réserver des sièges d'administrateurs aux collectivités actionnaires de la SEM et de la SPL.

La désignation sera opérée par le Conseil d'administration / Conseil de surveillance de la SEM / SPL.

4. Transmission au Préfet :

Les délibérations des Conseil d'Administration / Conseils de surveillance des SEM / SPL devront être, à compter du 1er août 2022, transmis à titre obligatoire au Préfet, dans le mois, sous peine de nullité (auparavant la transmission n'était pas assortie de sanction).

5. Formation des élus :

Tout nouvel élu désigné en qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une EPL devra se voir proposer, l'année suivant sa désignation, une formation au fonctionnement des sociétés anonymes, au contrôle financier, aux missions du conseil d'administration ou de surveillance, au management et à la stratégie d'entreprise.